



ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de RORSCHWIHR

La Maire de la Commune de RORSCHWIHR

Vu la déclaration préalable présentée le 16/01/2026 par Madame RIEG Denise,

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu par l'article R*423-6 du Code de l'Urbanisme en date du 16/01/2026,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le remplacement de la porte d'entrée ;
- Sur un terrain situé 16 Rue du Silberberg à Rorschwihr (68590)
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté 142 du 27 novembre 2015 portant règlement des constructions,

Vu l'arrêté 254/2022 du 15 février 2022 portant modification du règlement des constructions,

Vu l'arrêté 281/2022 du 28 novembre 2022 portant modification du règlement des constructions,

Vu l'avis Favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/02/2026,

Vu l'avis favorable tacite de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin en date du 16/01/2026,

Vu l'article L422-7 du code de l'urbanisme qui précise : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. » ;

Vu la délibération du 19/01/2026 donnant pouvoir de signature à Monsieur Christian METZGER ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à RORSCHWIHR, le 17 février 2026

Le conseiller Municipal Désigné :



Christian METZGER

NOTA BENE : Dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux, vous devez déclarer les éléments de consistance de votre construction sur le site sécurisé www.impots.gouv.fr, service « Biens Immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans un délai d'un mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

